

**ARRÊTÉ N° 91/2024**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**

**Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**

VU la déclaration préalable présentée le 08/11/2024 par VERNET Fabienne demeurant 735 Rue de la Patache 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'édification d'un mur de clôture et la surélévation du mur de clôture mitoyen au-dessus de la route RD52 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu l'avis Défavorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme au titre de la prise en compte des risques inondations en date du 29/11/2024, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable de Centre Technique Départemental - Secteur Pizanzon en date du 03/12/2024, ci-annexé ;

Considérant que le projet consiste en l'édification d'un mur de clôture d'une hauteur de 180 cm au Nord-Est de la parcelle C 242 avec une arase située au-dessus de la RD52 ;

Considérant que le terrain est situé de part et d'autre de la Savasse et en zone inondable de celle-ci ;

Considérant que l'étude d'aléa de la Savasse Q100 réalisé par Géo+ en 2002 la place en aléa moyen à fort ;

Considérant l'exposé des motifs de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme dans l'avis ci-annexé ;

Considérant qu'au regard de la zone inondable le projet constitue une aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens ainsi que des conditions d'inondabilité pour les constructions avoisinantes ;

Considérant qu'il est fait application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant à titre subsidiaire que la présente déclaration préalable porte sur la parcelle cadastrée C 242 ;

Considérant toutefois qu'un projet pour lequel une autorisation d'urbanisme est sollicitée doit porter sur l'unité foncière ;

Considérant ainsi que la présente déclaration préalable aurait dû porter sur les parcelles cadastrées C 242 et A 347, constituant l'unité foncière du projet ;

# ARRÊTE

**Il est fait opposition à la déclaration préalable en raison des considérations visées ci-dessus.  
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, le 5 décembre 2024  
COLOMB Pierre,  
Le Maire

A blue ink signature of Pierre Colomb, the Mayor of Saint-Michel-sur-Savasse, is written over a faint circular official stamp.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE, territorialement compétent d'un recours contentieux (2 place de Verdun, BP1135, 38 022 GRENOBLE Cedex - Tel.: 04 76 82 90 00 - Fax: 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 - [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) et <https://www.telerecours.fr/>).